PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013018-0001 - Définition des conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Nord établie en application du décret n ° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 1

59_S D I S

Arrêté N °2013022-0004 - Arrêté d'intégration du Centre de Première Intervention de Genech 4

Arrêté N °2013022-0005 - Arrêté d'intégration du Centre de Première Intervention de Pommereuil 6

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012362-0023 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n ° FINESS 590782421 8

Arrêté N °2012362-0024 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227) 12

Arrêté N °2012362-0025 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n ° FINESS 590780052) 16

Arrêté N °2012362-0026 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND- LES- EAUX (n ° FINESS 590782207) 20

Arrêté N °2012362-0027 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 23

Arrêté N °2012362-0028 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215) 27

Arrêté N °2012362-0029 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL (n ° FINESS 590785663) 31

Arrêté N °2012362-0030 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n ° FINESS 590782439) 34

Arrêté N °2012362-0031 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE (n ° FINESS 590784245) 37

Arrêté N °2012362-0032 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n ° FINESS 590780193) 40
Arrêté N °2012362-0033 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin (n ° FINESS 590780250) 44
Arrêté N °2012362-0034 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n ° FINESS 590000188) 47
Arrêté N °2012362-0035 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF HELENE BOREL (n ° FINESS 590780128) 50
Arrêté N °2012362-0036 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF MARC S AUTELET (n ° FINESS 590782611) 53
Arrêté N °2012362-0037 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à !' EPSM ARMENTIÈRES (n ° FINESS 590782660) 56
Arrêté N °2012362-0038 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n ° FINESS 590782678) 59
Arrêté N °2012362-0039 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ- LEZ- LILLE (n ° FINESS 590034740) 62
Arrêté N °2012362-0040 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GCS FLANDRES MARITIME (n ° FINESS 590046512) 65
Arrêté N °2012362-0041 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284) 68
Arrêté N °2012362-0042 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n ° FINESS 590000816) 71
Arrêté N °2012362-0043 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Repos "LES ABEILLES " (n ° FINESS 590783171) 74
Arrêté N °2012362-0044 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Convalescence de LALLAING (n ° FINESS 590790473) 77
Arrêté N °2012362-0045 - Arrêté portant modification du montant de 1'enveioppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille (n ° FINESS 590780268) 80
Arrêté N °2012362-0046 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749) 83
Arrêté N °2012362-0047 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique La Louvière - Lille (n ° FINESS 590780383) 86
Arrêté N °2012362-0048 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n °FINESS 590008041) 89
Arrêté N °2012362-0049 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM (n ° FINESS 590039863) 92

Arrêté N °2012362-0050 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n ° FINESS 590786984) 95
Arrêté N °2012362-0051 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES (n ° FINESS 590797346) 98

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013018-0001

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 18 Janvier 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Définition des conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Nord établie en application du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service d'économie agricole

Arrêté préfectoral

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Définition des conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Nord établie en application du décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie règlementaire),

Vu le décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 22 mars 2012,

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par Monsieur le Préfet du Nord par arrêté du 24 novembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

Article 1 : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme spécifique « installation hors clauses objectivement impossibles et complément au programme national C.O.I (clauses objectivement impossibles) » un agriculteur qui répond aux critères des nouveaux installés.

Le montant de la dotation dédiée à ce programme est plafonné aux disponibilités de la réserve départementale.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

Article 2 : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme spécifique « compensation des prélèvements multiples SAFER » tout exploitant attributaire définitif entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2012.

Article 3 : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme spécifique « aides au redressement des exploitations en difficultés » tout exploitant reconnu agriculteur en difficulté par une décision préfectorale en cours de validation.

La dotation peut couvrir la surface admissible 2012.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

Article 4 : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme spécifique « revalorisation des DPU de faible valeur » tout exploitant qui détient en propriété au 15 mai 2012 des DPU dont la valeur est inférieure à 175 €.

La valeur unitaire des droits à paiement unique ainsi revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

Article 5 : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme spécifique « déprise foncière agricole » tout exploitant qui a acquis ou repris entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 des parcelles à usage agricole n'ayant pas été mises en valeur depuis plus de trois ans.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le . 18 JAN. 2013

Pour le préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Philippe LALART

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013022-0004

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 22 Janvier 2013

59_S D I S

Arrêté d'intégration du Centre de Première Intervention de Genech

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genech du 29 février 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 octobre 2012 émis par la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 20 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre de Première Intervention de Genech est intégré au Corps Départemental à la date du 1er janvier 2013.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Genech, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-préfet de Lille, Monsieur le maire de Genech, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Monsieur Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013022-0005

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 22 Janvier 2013

59_S D I S

Arrêté d'intégration du Centre de Première Intervention de Pommereuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Le Pommereuil du 24 février 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2012 émis par la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 20 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre de Première Intervention de Le Pommereuil est intégré au Corps Départemental à la date du 1er janvier 2013.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Le Pommereuil, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-préfet de Cambrai, Monsieur le Maire de le Pommereuil, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Monsieur Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0023

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n ° FINESS 590782421

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n° FINESS 590782421)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2012 est fixée à **35 026 059 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 31 228 118 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 29 866 361 €
- au titre de la DAF : 11 507 080 €
- au titre des MIGAC : 13 828 467 €
- au titre du forfait urgences : 4 385 825 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 144 989 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 86 089 €
- au titre des MIGAC : 86 089 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 587 880 €
- au titre des MIGAC : 587 880 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 687 788 €
- au titre de la DAF : 610 000 €
- au titre des MIGAC : 77 788 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 3 797 941 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 757 441 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 40 500 €

TOTAL GENERAL : 35 026 059 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0024

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SECLIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **13 373 127 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 11 532 151 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 11 244 405 €
- au titre de la DAF : 5 567 004 €
- au titre des MIGAC : 3 866 354 €
- au titre du forfait urgences : 1 811 047 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 15 532 €
- au titre des MIGAC : 15 532 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 242 067 €
- au titre des MIGAC : 242 067 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 30 147 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 22 647 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 840 976 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 1 840 976 €

TOTAL GENERAL : 13 373 127 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0025

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n ° FINESS 590780052)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 438 012 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 10 476 090 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 10 382 333 €
- au titre de la DAF : 10 065 992 €
- au titre des MIGAC : 316 341 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 37 957 €
- au titre de la DAF : 36 457 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 48 300 €
- au titre des MIGAC : 48 300 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 961 922 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 961 922 €

TOTAL GENERAL : 11 438 012 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0026

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND- LES- EAUX (n ° FINESS 590782207)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND-LES-EAUX (n° FINESS 590782207)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2012 est fixée à **14 882 977 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 14 882 977 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 14 785 279 €
- au titre de la DAF : 14 576 885 €
- au titre des MIGAC : 208 394 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 35 063 €
- au titre de la DAF : 33 563 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 50 135 €
- au titre de la DAF : 50 135 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 12 500 €
- au titre de la DAF : 12 500 €

TOTAL GENERAL : 14 882 977 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0027

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2012 est fixée à **20 993 789 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 19 061 192 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 18 432 519 €
- au titre de la DAF : 6 888 887 €
- au titre des MIGAC : 8 702 674 €
- au titre du forfait urgences : 2 840 958 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 64 881 €
- au titre des MIGAC : 64 881 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 555 193 €
- au titre des MIGAC : 555 193 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 8 599 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 1 099 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 932 597 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 894 290 €
DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 42 110 €
DM 2 (Objet du présent arrêté) : -3 803 €

TOTAL GENERAL : 20 993 789 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0028

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n° FINESS 590782215)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **57 618 931 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 54 542 725 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 53 157 647 €
- au titre de la DAF : 30 034 458 €
- au titre des MIGAC : 19 271 672 €
- au titre du forfait urgences : 3 527 565 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 323 952 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 264 742 €
- au titre de la DAF : 29 844 €
- au titre des MIGAC : 234 898 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 911 604 €
- au titre de la DAF : 23 900 €
- au titre des MIGAC : 887 704 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 208 732 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 201 232 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 3 076 206 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 030 698 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 45 508 €

TOTAL GENERAL : 57 618 931 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0029

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL (n ° FINESS 590785663)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL (n° FINESS 590785663)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2012 est fixée à **6 489 285 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 547 867 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 410 367 €
- au titre de la DAF : 4410367 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 55 000 €
- au titre de la DAF : 55 000 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 82 500 €
- au titre de la DAF : 82 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 941 418 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 927 366 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 14 052 €

TOTAL GENERAL : 6 489 285 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0030

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n ° FINESS 590782439)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n° FINESS 590782439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 822 793 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 822 793 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 790 030 €
- au titre de la DAF : 2 701 357 €
- au titre des MIGAC : 88 673 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 21 263 €
- au titre des MIGAC : 21 263 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 2 822 793 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0031

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE (n ° FINESS 590784245)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
(n° FINESS 590784245)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **22 792 182 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 22 792 182 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 21 768 149 €
- au titre de la DAF : 21 768 149 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 264 033 €
- au titre de la DAF : 264 033 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 760 000 €
- au titre de la DAF : 760 000 €

TOTAL GENERAL : 22 792 182 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0032

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n ° FINESS 590780193)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n° FINESS 590780193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **246 861 951 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 243 433 080 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 219 895 067 €
- au titre de la DAF : 45 011 698 €
- au titre des MIGAC : 165 353 171 €
- au titre du forfait urgences : 5 587 388 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 881 496 €
- au titre du forfait greffes : 3 061 314 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 777 325 €
- au titre de la DAF : 722 869 €
- au titre des MIGAC : 1 054 456 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 10 387 958 €
- au titre de la DAF : 55 000 €
- au titre des MIGAC : 10 332 958 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 11 372 730 €
- au titre de la DAF : 2 007 500 €
- au titre des MIGAC : 9 365 230 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 3 428 871 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 345 235 €
DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 21 976 €
DM 2 (Objet du présent arrêté) : 61 660 €

TOTAL GENERAL : 246 861 951 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0033

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin (n ° FINESS 590780250)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin
(n° FINESS 590780250)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Lille Sud - Lesquin au titre de l'exercice 2012 est fixée à **97 529 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 97 529 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 62 082 €
- au titre des MIGAC : 62 082 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 7 843 €
- au titre des MIGAC : 7 843 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 26 104 €
- au titre des MIGAC : 26 104 €

TOTAL GENERAL : 97 529 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0034

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n ° FINESS 590000188)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n° FINESS 590000188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **18 120 491 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 18 120 491 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 16 202 083 €
- au titre des MIGAC : 16 202 083 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 840 324 €
- au titre des MIGAC : 840 324 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 384 250 €
- au titre des MIGAC : 384 250 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 693 834 €
- au titre des MIGAC : 693 834 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0035

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF HELENE BOREL (n ° FINESS 590780128)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF HELENE BOREL (n° FINESS 590780128)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 250 018 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 5 250 018 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 5 242 518 €
- au titre de la DAF : 5 2425 18 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 5 250 018 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0036

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF MARC S AUTELET (n ° FINESS 590782611)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF MARC SAUTELET (n° FINESS 590782611)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au CRF MARC SAUTELET au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 347 228 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 11 347 228 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 11 162 228 €
- au titre de la DAF : 11 162 228 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 37 500 €
- au titre de la DAF : 37 500 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 147 500 €
- au titre de la DAF : 147 500 €

TOTAL GENERAL : 11 347 228 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0037

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à !' EPSM ARMENTIÈRES (n ° FINESS 590782660)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l' EPSM ARMENTIÈRES (n° FINESS 590782660)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM ARMENTIÈRES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **90 779 394 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 90 779 394 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 90 363 575 €
- au titre de la DAF : 90 363 575 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 100 819 €
- au titre de la DAF : 100 819 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 31 050 €
- au titre de la DAF : 31 050 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 283 950 €
- au titre de la DAF : 283 950 €

TOTAL GENERAL : 90 779 394 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0038

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n ° FINESS 590782678)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n° FINESS 590782678)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM DES FLANDRES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **57 352 410 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 57 352 410 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 56 850 752 €
- au titre de la DAF : 56 850 752 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 119 134 €
- au titre de la DAF : 119 134 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : -3 476 €
- au titre de la DAF : -3 476 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 386 000 €
- au titre de la DAF : 386 000 €

TOTAL GENERAL : 57 352 410 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0039

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ- LEZ- LILLE (n ° FINESS 590034740)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE (n° FINESS 590034740)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **83 590 525 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 83 590 525 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 82 902 830 €
- au titre de la DAF : 82 902 830 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 125 985 €
- au titre de la DAF : 125 985 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 85 660 €
- au titre de la DAF : 85 660 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 476 050 €
- au titre de la DAF : 476 050 €

TOTAL GENERAL : 83 590 525 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0040

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GCS FLANDRES MARITIME (n ° FINESS 590046512)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GCS FLANDRES MARITIME
(n° FINESS 590046512)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au GCS FLANDRES MARITIME au titre de l'exercice 2012 est fixée à **600 000 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 600 000 €

EPRD initial (Objet du présent arrêté) : 600 000 €
- au titre des MIGAC : 600 000 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 600 000 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0041

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n° FINESS 590780284)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **35 607 081 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 35 607 081 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 34 502 478 €
- au titre de la DAF : 9 355 475 €
- au titre des MIGAC : 20 761 178 €
- au titre du forfait urgences : 4 385 825 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 89 093 €
- au titre des MIGAC : 89 093 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 775 131 €
- au titre des MIGAC : 775 131 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 240 379 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 232 879 €

TOTAL GENERAL : 35 607 081 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0042

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n ° FINESS 590000816)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n° FINESS 590000816)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 926 634 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 5 926 634 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 5 417 634 €
- au titre de la DAF : 5 383 932 €
- au titre des MIGAC : 33 702 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 260 000 €
- au titre des MIGAC : 260 000 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 41 500 €
- au titre de la DAF : 24 000 €
- au titre des MIGAC : 17 500 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 207 500 €
- au titre de la DAF : 207 500 €

TOTAL GENERAL : 5 926 634 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0043

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Repos "LES ABEILLES " (n ° FINESS 590783171)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Repos "LES ABEILLES " (n° FINESS 590783171)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison de Repos "LES ABEILLES " au titre de l'exercice 2012 est fixée à **3 587 915 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 587 915 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 575 415 €
- au titre de la DAF : 3 575 415 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 12 500 €
- au titre de la DAF : 12 500 €

TOTAL GENERAL : 3 587 915 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0044

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Convalescence de LALLAING (n ° FINESS 590790473)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Maison de Convalescence de LALLAING (n° FINESS 590790473)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison de Convalescence de LALLAING au titre de l'exercice 2012 est fixée à **3 811 376 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 811 376 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 801 376 €
- au titre de la DAF : 3 801 376 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 3 811 376 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0045

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de 1'enveioppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille (n ° FINESS 590780268)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille
(n° FINESS 590780268)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **491 210 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 491 210 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 342 471 €
- au titre des MIGAC : 342 471 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 112 432 €
- au titre des MIGAC : 112 432 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 30 901 €
- au titre des MIGAC : 30 901 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 5 406 €
- au titre des MIGAC : 5 406 €

TOTAL GENERAL : 491 210 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0046

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n° FINESS 590001749)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 460 302 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 5 460 302 €

EPRD initial (Arrêté du 2 mai 2012) : 4 874 702 €
- au titre de la DAF : 2 915 190 €
- au titre des MIGAC : 828 378 €
- au titre du forfait urgences : 1 131 134 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 461 500 €
- au titre de la DAF : 460 000 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 124 100 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 116 600 €

TOTAL GENERAL : 5 460 302 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0047

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique La Louvière - Lille (n ° FINESS 590780383)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique La Louvière - Lille
(n° FINESS 590780383)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique La Louvière - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **168 528 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 168 528 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 74 146 €
- au titre des MIGAC : 74 146 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 86 462 €
- au titre des MIGAC : 86 462 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 7 920 €
- au titre des MIGAC : 7 920 €

TOTAL GENERAL : 168 528 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0048

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n °FINESS 590008041)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes
(n° FINESS 590008041)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre de l'exercice 2012 est fixée à **214 764 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 214 764 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 71 364 €
- au titre des MIGAC : 71 364 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 37 283 €
- au titre des MIGAC : 37 283 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 5 131 €
- au titre des MIGAC : 5 131 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 100 986 €
- au titre des MIGAC : 100 986 €

TOTAL GENERAL : 214 764 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0049

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM (n ° FINESS 590039863)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM
(n° FINESS 590039863)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'UGECAM au titre de l'exercice 2012 est fixée à **21 025 794 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 21 025 794 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 20 390 794 €
- au titre de la DAF : 20 390 794 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 620 000 €
- au titre de la DAF : 620 000 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 15 000 €
- au titre de la DAF : 15 000 €

TOTAL GENERAL : 21 025 794 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0050

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n ° FINESS 590786984)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590786984)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **3 246 840 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 246 840 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 236 840 €
- au titre de la DAF : 3 236 840 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 3 246 840 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0051

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES (n ° FINESS 590797346)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES (n° FINESS 590797346)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 341 146 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 341 146 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 331 146 €
- au titre de la DAF : 2 331 146 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 2 341 146 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET